

PERFECO - CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Le Certificateur PEB : désigne la personne physique Sébastien LEGAT, domicilié à 7050 Jurbiex, rue de déportés 121, Certificateur énergétique agréé par la Région Wallonne pour les bâtiments résidentiels existants sous le numéro d'agrément CERTIF-P2-01402 et inscrit sous le numéro d'entreprise BE.0840.590.419.

PERFECO : dénomination commerciale de l'activité exercée par le Certificateur PEB agréé Sébastien LEGAT.

Le(s) Client(s) : est(sont) toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) qui passe(nt) commande pour un Service PERFECO et, plus généralement, qui utilise(nt) les services de PERFECO.

Les Conditions Générales : sont celles contenues dans le présent texte.

ARTICLE 2. OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION

2.1. Les présentes conditions générales régissent la relation contractuelle entre, d'une part, la personne physique ou morale qui commande des Services Certificats PEB PERFECO, en son nom propre ou pour compte de tiers auquel il est lié par un mandat (ci-après « le Client ») et, d'autre part, le Certificateur PEB ou, le cas échéant, à toute autre personne morale à laquelle le Certificateur PEB se substituerait.

2.2. Les présentes conditions générales s'appliquent à toute commande de services passée, y compris les commandes passées depuis le site web PERFECO (www.perfeco.be), ou par le biais d'une autre interface d'utilisation mise à disposition par un partenaire, un sous-traitant du Certificateur PEB ou un relais tiers. Le site PERFECO est de droit belge, et les services proposés sur le site sont tous exécutés en Belgique. Le client déclare avoir la pleine capacité juridique.

ARTICLE 3. GÉNÉRALITÉS

3.1. Seules les présentes conditions générales s'appliquent à la commande de Services Certificats PEB PERFECO. Toutes autres clauses ou conditions, y compris celles reprises sur le bon de commande du Client, sont exclues et le Client y renonce de par l'acceptation des présentes conditions générales. PERFECO peut, à tout moment, apporter des modifications aux présentes conditions générales. Toutefois, les conditions en vigueur lors d'une commande de Services Certificats PEB PERFECO restent applicables à la prestation desdits services, jusqu'à la prochaine commande effectuée par le Client.

3.2. Les Services Certificats PEB de PERFECO seront prestés uniquement sur le territoire belge et en Région Wallonne. PERFECO ne peut accepter la commande du client que si l'adresse du bien pour lequel la prestation de service est commandée se situe en Région Wallonne.

ARTICLE 4. CONCLUSION DU CONTRAT À DISTANCE

4.1. La présentation des Services de PERFECO et leur description, disponibles sur le site www.perfeco.be ou sur toute autre interface d'utilisation ainsi que communiquées par tout autre moyen de communication, ne lient pas le vendeur et ne constituent pas une offre au sens civil du terme. Par conséquent, il ne suffit pas de remplir un document de réservation de Services Certificats PEB PERFECO pour conclure un contrat portant sur de tels services.

4.2. Le contrat de services est conclu au moment de la confirmation par PERFECO de la commande demandée par le client, soit par téléphone, par fax, par mail ou via la plateforme PERFECO (c'est-à-dire www.perfeco.be ou l'interface mise à disposition par un partenaire de PERFECO).

4.3. Conformément à la loi belge du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, le client a le droit de notifier à PERFECO, qu'il renonce à l'achat, sans pénalités et sans indication de motif, dans les 14 jours calendrier à dater du lendemain du jour de la conclusion du contrat de services, date de la poste faisant foi. La rétractation doit être adressée par courrier recommandé à l'adresse du siège d'exploitation reprise à l'article 1 des présentes conditions générales.

4.4. Le Client ne dispose pas du droit de renoncer à l'achat si, avec son accord ou à sa demande, le contrat de service a commencé à être exécuté avant la fin du délai de 14 jours à dater du lendemain du jour de la conclusion dudit contrat, étant entendu que le déplacement d'un préposé de PERFECO le jour fixé pour la prestation constitue un commencement d'exécution avec l'accord du client.

4.5. Les services liés à la réception d'installations électriques proposés par PERFECO ne sont pas réalisés sous la responsabilité de PERFECO qui n'intervient que comme intermédiaire pour mettre en contact le Client avec un réceptionnaire agréé dans ce domaine. Ces prestations feront l'objet d'un contrat séparé et établi directement entre le prestataire de Services de réception d'installations électriques et le Client. Les prix mentionnés par PERFECO pour ces prestations ne sont donnés qu'à titre indicatif et seul le prestataire de Services de réception d'installations électriques peut s'engager sur le prix et la nature de ses prestations.

ARTICLE 5. MODALITÉS D'EXÉCUTION

5.1. La date d'exécution des Services Certificats PEB PERFECO sera confirmée par courrier ou e-mail adressé au Client en tenant compte des disponibilités indiquées par celui-ci lors de la commande. Le Client pourra modifier la date ainsi fixée, dans le respect des conditions fixées dans le courrier/e-mail de confirmation sur simple appel au numéro indiqué dans le courrier/e-mail qui lui a été adressé.

5.3. Les Services Certificats PEB PERFECO donnent lieu à l'établissement d'un certificat relatif au bien Certifié par PERFECO. Le certificat est toujours établi au nom et pour compte du Client, même si celui-ci s'est fait représenter par un tiers mandaté. Il est rédigé et adressé en un seul exemplaire, conformément au modèle officiel de la Région Wallonne. Le certificat test (version non officielle) est envoyé par e-mail et/ou par la poste au Client afin de lui permettre de prendre connaissance des résultats et est accompagné de la facture. Le certificat officiel est envoyé par e-mail et/ou par la poste au Client après paiement complet des Services Certificats PEB PERFECO en principal, intérêts et frais.

5.4. PERFECO n'accepte aucune responsabilité en ce qui concerne la conservation du certificat. Il est dès lors de la responsabilité du Client de conserver le Certificat, conformément à l'article 9 ci-dessous.

5.5. Les conclusions du certificat concernent exclusivement les constatations qui ont été faites par PERFECO au moment de l'intervention. Toutes les installations ou appareils qui sont mentionnés

dans le certificat ont valeur d'inventaire et font foi entre PERFECO et le Client jusqu'à preuve du contraire.

5.6. Aux fins de l'exécution du contrat de services conclu à distance, tout service commandé est réputé avoir commencé à être exécuté le jour fixé pour la prestation à 00 heures. Le déplacement du Certificateur PEB chargé de l'exécution de la mission constitue un élément de l'exécution du service en tant que tel. Par conséquent, nonobstant l'article 4 ci-avant, aucun droit de rétractation ne pourra être valablement exercé pour toute prestation fixée dans un délai égal ou inférieur à 14 jours suivant la conclusion du contrat.

5.7. Pour permettre la prestation des Services Certificats PEB PERFECO dans les meilleures conditions, le Client est tenu, selon la nature desdits services :

- de mettre à la disposition de PERFECO les documents qui sont nécessaires pour la bonne exécution de la mission de PERFECO ;
- de veiller à obtenir les autorisations et à remplir les formalités d'accès, à accompagner le Certificateur PEB, à lui transmettre les directives qui doivent être respectées dans l'installation examinée et à mettre à sa disposition les divers appareils ou équipement de sécurité qui sont propres à l'installation ;
- de communiquer au Certificateur PEB les informations et instructions spécifiques relatives à l'installation examinée et qui sont de nature à garantir la sécurité, l'hygiène et la santé des personnes ;
- de veiller à ce que le Client ou un délégué du Client soit présent sur place afin d'assurer les accès nécessaires et pour faire fonctionner les appareils à contrôler si nécessaire.

De manière générale, le Client veillera à prendre les mesures nécessaires afin de supprimer ou corriger tout obstacle à la bonne exécution de la mission confiée. En cas de manquement aux dispositions qui précèdent, PERFECO ne peut garantir la bonne prestation des Services, ni les prix annoncés lors de la commande, ni la communication d'un certificat dans les délais convenus.

5.8. Dans le cas où PERFECO n'a pas pu avoir accès à l'immeuble ou à certaines installations indispensables pour l'établissement du certificat à la date d'exécution définie suivant les conditions du point 5.1., PERFECO se réserve le droit de facturer des frais de déplacement et de dédommagement de 50 euro HTVA supplémentaire sans préavis ni mise en demeure.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DES PARTIES - RESPONSABILITÉS

6.1. Les obligations de PERFECO se limitent aux obligations imposées par la réglementation applicable aux Certificateurs PEB agréés. PERFECO ne pourra être rendue responsable dans la mesure où elle aura exécuté ses prestations conformément aux prescriptions de ces réglementations.

6.3. L'exécution des Services Certificats PEB PERFECO ne porte que sur les constituants visibles et accessibles des appareils, équipements et installations à contrôler ainsi que sur les preuves acceptables décrites dans l'inventaire des documents à préparer pour la visite du Certificateur PEB.

6.4. Toute réclamation contre le travail effectué doit être déposée par écrit dans le délai le plus bref possible et au plus tard 10 jours après la fin des prestations de contrôle ou après la remise du certificat test. Au-delà de ce délai, plus aucune contestation ne pourra se faire valoir. Les réclamations sont à introduire par lettre recommandée à PERFECO dont l'adresse est précisée à l'article 1 des présentes conditions générales.

6.5. PERFECO ne peut être tenue responsable envers le Client que de son dol ou de sa faute lourde ou de celle de ses préposés ou mandataires. A l'égard du Client, PERFECO ne peut être tenu responsable que de son dol ou de sa faute lourde ou de celle de ses préposés ou mandataires, ainsi que de l'inexécution d'une obligation consistant en l'une des prestations principales du contrat de service, sauf le cas de la force majeure. En tout état de cause, les règles générales relatives à la responsabilité civile restent pleinement applicables, notamment en cas de fautes partagées ou conjointes. Le montant total de la responsabilité de PERFECO à l'égard du Client en raison de pertes, dommages ou dépenses, quelle que soit leur nature et leur origine - hormis le cas de décès ou dommage corporel causé au Client - sera limité, à l'égard de chaque événement ou série d'événements associés, à une somme égale au prix hors TVA payé à PERFECO en vertu du contrat de Services Certificats PEB PERFECO dont l'inexécution a seule causé le dommage.

6.6. Sous réserve de l'alinéa 1^{er}, PERFECO n'assumera aucune responsabilité à l'égard du Client ou des tiers :

- a) en cas de pertes, dommages ou dépenses résultant ; d'un manquement de la part du Client de se conformer à l'une quelconque de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales ou dans le contrat de services ; et de tout résultat, certificat incorrect provenant d'une information peu claire, erronée, incomplète, équivoque ou fautive fournie à PERFECO ;
- b) en cas de perte de profits, perte de production, perte d'activités ou frais engagés à la suite d'une interruption d'activités, perte de revenus, perte d'opportunités, perte de contrats, perte de profit escomptés, perte d'usage, perte de Clientèle ou atteinte à la réputation, non réalisation d'économies anticipées, frais ou dépenses engagés pour procéder à un rappel de produits, frais ou dépenses engagés pour atténuer la perte et la perte ou le dommage résultant des actions engagées par des tiers (y compris, sans que cela soit limitatif, les actions en responsabilité du fait des produits) que pourraient subir le Client ;

Le Client est tenu d'informer ses assureurs du contenu du présent article et de veiller à ce que les termes de cet article leur soient opposables.

6.7. Un retard dans l'exécution des obligations de PERFECO, pour quelque raison que ce soit, ne donne pas droit à exiger une indemnisation et/ou des intérêts. Les délais, indiqués de bonne foi dans la commande ou son récapitulatif, n'ont de valeur qu'indicative et ne constituent pas une condition essentielle du contrat de services.

6.8. Le client est seul responsable du caractère complet des informations et communications qui sont fournies à PERFECO. Les preuves acceptables qui n'auront pas été fournies à temps au Certificateur PEB ne seront pas prises en compte dans l'élaboration du certificat de performance énergétique. Le Certificateur PEB se basera par conséquent sur des valeurs par défaut.

6.9. Le Certificateur PEB a le droit à tout moment de révoquer le certificat qu'il a émis, même à l'égard de tiers, lorsque des faits ou des circonstances inconnues au moment de l'exécution de la mission, imposent au Certificateur PEB de prendre cette mesure. Ce droit de

révocation existe encore à tout moment, lorsqu'il apparaît au Certificateur PEB que son Certificat contient des inexactitudes, des omissions ou des imprécisions susceptibles d'en remettre en cause le contenu. Dans tous les cas, le droit de révocation ne peut cependant être exercé qu'après concertation avec le Client. En cas de révocation du certificat PEB, ce dernier ne peut plus être utilisé d'aucune manière par le Client. Au cas où le Client aurait déjà fait usage dudit certificat vis-à-vis de tiers, il devrait immédiatement porter la révocation à la connaissance des tiers concernés et les informer des raisons de cette révocation.

ARTICLE 7. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

7.1. PERFECO s'engage à respecter les principes de la loi belge du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel. A cet égard, le client qui a commandé des Services PERFECO pourra à tout moment demander à consulter, corriger ou supprimer les données personnelles que PERFECO a enregistrées à son propos. Cette demande doit être adressée par écrit à PERFECO dont l'adresse est précisée à l'article 1 des présentes conditions générales.

7.2. Suivant la réglementation en vigueur, le Certificateur PEB conservera pendant une année, à partir de la date d'exécution de la mission PEB, tous les documents qu'il a reçus du client ou établis lui-même dans le cadre de l'exécution de la mission PEB. Au-delà de ce délai, PERFECO ne pourra nullement être tenu pour responsable de la conservation des données liées à la réalisation du certificat PEB.

7.3. A la fin d'une mission de certification, le Certificateur PEB doit restituer au client, à la demande de celui-ci, tous les documents reçus à l'occasion de cette mission, sauf ceux dont le client possède déjà un original ou une copie. Le Certificateur PEB peut confectionner et conserver des copies de tous documents ainsi restitués au Client. Les papiers de travail du Certificateur PEB, qui sont sa propriété exclusive, ne sont pas visés par cette obligation de restitution.

ARTICLE 8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

8.1. Tous les droits de propriété intellectuelle et tous les droits de quelque nature sur le Certificat et sur les données qu'il contient, en ce compris le droit sui generis du producteur de base de données demeurent la propriété exclusive de PERFECO, nonobstant toute clause contraire. Au travers de l'exécution du présent contrat, le Client obtient un droit d'utilisation limité du Certificat et des documents accompagnants en tant que tels, pour ses besoins strictement personnels ainsi que le cas échéant pour les besoins personnels de tout successeur tel que le propriétaire ou le locataire du bien, étant entendu que tous autres droits de reproduction, communication publique, distribution, extraction et réutilisation du certificat ou des données qu'il contient, sont expressément réservés à PERFECO.

ARTICLE 9. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

9.1. Par dérogation à l'article 1583 du Code civil, les Certificats émanant des services fournis demeurent la propriété exclusive de PERFECO jusqu'au complet paiement de la facture. Malgré cette réserve de propriété, le risque de perte est transféré aux Clients dès la prise de possession des Certificats.

ARTICLE 10. PRIX ET FACTURATION

10.1. Les prix s'entendent TVA comprise sauf mention contraire. Les frais supplémentaires éventuels sont indiqués. Les prix indiqués sont toujours susceptibles de modifications. Si une commande est passée, le prix qui s'applique aux services convenus est celui qui était applicable au moment de la commande. Les prestations et les frais nécessaires peuvent être supérieurs à ce qui était prévu pour quelque raison que ce soit. Cela s'applique notamment pour des examens supplémentaires qui, en dérogation au programme fixé ou en cas d'informations incomplètes ou inexactes données par le Client, deviendraient nécessaires sur la base des constatations qui ont été faites pendant l'exécution des prestations.

ARTICLE 11. CONDITIONS DE PAIEMENT

11.1. Sauf stipulation contraire écrite, les factures sont payables dans les 14 jours calendrier dès réception.

Le paiement des factures doit être réalisé par virement bancaire conformément aux instructions reprises sur celles-ci. Les Certificats définitifs et officiels ne seront transmis au Client qu'à partir du moment où PERFECO aura reçu le paiement.

11.2 Ariérés et refus de paiement

Tout montant impayé en tout ou en partie à son échéance sera automatiquement, de plein droit et sans mise en demeure, majoré comme suit :

- une indemnité de 15 % de la somme due à titre d'indemnité d'encaissement sans que cette majoration puisse toutefois être inférieure à 25 euros ;
- des intérêts sur les montants impayés, calculés suivant le taux d'intérêt en vigueur arrêté par la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales, et calculés par jour depuis l'échéance.

ARTICLE 12. FORCE MAJEURE

12.1. Si PERFECO était empêchée d'exécuter ou d'achever l'un des services quelconque pour lesquels le contrat a été conclu, en raison d'un événement, quel qu'il soit, indépendant de sa volonté, elle prendra immédiatement contact avec le Client afin de l'avertir et fixer un nouveau rendez-vous. L'exécution du contrat sera suspendue jusqu'à la date du nouveau rendez-vous fixé.

ARTICLE 13. DIVERS

13.1. Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales était déclarée illégale, nulle ou inapplicable, la validité, la légalité et l'opposabilité des autres dispositions n'en serait pas affectée ou diminuée.

ARTICLE 14. DROIT APPLICABLE ET RÉSOLUTION DES LITIGES

14.1. Un règlement amiable sera recherché pour tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent document. Si le conflit persiste, il sera tranché selon le droit belge, exclusivement par les tribunaux de Mons devant lesquels l'affaire sera déférée par la partie la plus diligente.

ARTICLE 15. CONTACT

15.1. Pour les modifications ou réclamations relatives à sa commande, le Client peut s'adresser par téléphone au 0479/79.99.19, directement par e-mail à l'adresse info@perfeco.be, par courrier à l'adresse précisée à l'article 1 ou via www.perfeco.be, ceci sans préjudice de l'article 6.4. des présentes conditions générales.